



ESPACE NATUREL SENSIBLE DU MARAIS DE CHIRENS

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 26 Novembre 2004,

Arrêté n°2004/8400

Ce site est classé Espace Naturel Sensible par le Conseil général de l'Isère.

Une gestion écologique et des équipements spécifiques ont été mis en place pour faciliter votre visite.

Le règlement intérieur suivant s'applique à toute personne hormis dans le cas d'actions de gestion programmées par le plan de gestion.

Article 1- Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking de l'église à l'entrée du site, il est interdit à l'intérieur du périmètre du site. Toute circulation d'engins motorisés est interdite à l'intérieur du site hormis pour motif agricole, de gestion écologique ou de sécurité.

Article 2- Circulation sur le site

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les cavaliers à l'exception du caillebotis réservé à l'usage exclusif des piétons.

La seule circulation autorisée sur le site est localisée sur le sentier balisé. Ce sentier peut toutefois être fermé au public temporairement pour motifs techniques ou de sécurité lors des battues cynégétiques organisées par l'ACCA.

Article 3- Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens sont interdits sur le site même tenus en laisse..

Article 4- Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou débris de quelque nature que ce soit.

Article 5- Chasse et pêche

La chasse et la pêche sont tolérées à condition que les pratiquants respectent le règlement exception faite des articles 2 et 3.

Article 6- Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, toutes cueillettes de plantes (champignons, fleurs ...) et d'animaux (escargots...), les extractions de tous matériaux (sable, terre végétale...) sont interdits.

Article 7 – Conservation du site

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site.

Il est interdit d'introduire toutes espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques sur le site à l'exception des pratiques cynégétiques ou halieutiques autorisées par la loi.

Il est interdit de porter atteinte aux milieux naturels ou aux équipements d'accueil par des inscriptions, des signes ou des dessins.

Article 8- Camping

Le camping est interdit.

Article 9- Visites, manifestations

Pour l'organisation de visite de groupes, d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable au Service "Environnement et développement durable" du Conseil général de l'Isère. (04.76.00.30.20) ou au gestionnaire

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble le 11 janvier 2005

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Dépôt en préfecture le : 14 janvier 2005